

**DELIBERATION N° 117/2011**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT**  
**FRANÇAIS A L'ETRANGER**  
**Séance du 11 mai 2011**

**Modalités de participation financière des établissements homologués aux frais de fonctionnement du réseau.**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 452-4, L. 452-5-3° et D 452-1 à D 452-21 ;
- Vu la délibération n°16/2007 du Conseil d'administration de l'AEFE du 12 décembre 2007 adoptant la charte de l'enseignement français à l'étranger ;
- Vu la délibération n°100/2010 du Conseil d'administration de l'AEFE du 25 novembre 2010 autorisant la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à signer des accords de partenariat avec les établissements homologués afin de mettre en œuvre la charte de l'enseignement français à l'étranger.

Dans le cadre de la mise en place des accords de partenariat signés avec les établissements homologués ou d'un accord global de siège à siège avec un autre opérateur reconnu par l'Etat français comme gérant des établissements français à l'étranger, le Conseil d'administration autorise la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à fixer la participation financière de ces établissements selon l'un des dispositifs suivants :

1. Soit une participation forfaitaire représentant 2% des droits de scolarité et des droits d'inscription annuelle perçus par l'établissement considéré pour les seuls niveaux homologués,
2. Soit une participation forfaitaire représentant 1% des droits de scolarité et des droits d'inscription annuelle perçus par l'établissement considéré pour les seuls niveaux homologués ; cette participation forfaitaire pouvant être complétée par une facturation à la prestation,
3. Soit une participation forfaitaire par élève inscrit dans les seuls niveaux homologués de l'établissement considéré ; cette participation forfaitaire pouvant être complétée par une facturation à la prestation,
4. Soit une facturation entièrement à la prestation comprenant une ligne d'appartenance au réseau.

Pour les facturations à la prestation prévues par les points 2, 3 et 4 de la présente délibération, le Conseil d'administration autorise la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à fixer annuellement le montant des services fournis à ces établissements homologués, en liaison avec le comité de pilotage de la mutualisation placé auprès de chaque établissement mutualisateur.

Cette participation devra refléter le coût induit par la prestation réalisée. Elle intégrera, outre les frais de mission, de transport et les éventuels frais annexes (visas, vaccinations, coûts de gestion, etc.), le coût salarial (charges patronales comprises) de l'agent en mission à concurrence de son temps de présence, calculé par demi-journée, dans l'établissement.

Ce coût salarial sera défini par la directrice de l'AEFE :

- Sur la base du coût moyen employeur par catégorie (IA-IPR ou autre personnel de catégorie A) pour les personnels des services centraux,
- Sur la base du coût paramétrique monde par catégorie (IEN, conseiller pédagogique et autre expert, chef d'établissement et coordonnateur, chef des services administratifs et financiers) pour les personnels en poste à l'étranger.

Afin de tenir compte de la situation spécifique de certains établissements homologués, le comité de pilotage de la mutualisation pourra proposer à la directrice de l'AEFE qu'un tarif adapté soit appliqué pour une année à un établissement particulier. Le dispositif pourra être reconduit annuellement dans les mêmes conditions.

Cette participation aux frais de fonctionnement du réseau des établissements homologués est recouverte par les établissements « dits mutualisateurs » mentionnés dans la délibération n°100/2010 du Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Par dérogation à cette disposition, la participation forfaitaire des établissements homologués intégrés dans un accord global signé de siège à siège est recouverte par les services centraux de l'Agence et reversée aux établissements mutualisateurs sous forme de subvention tandis que les éventuelles facturations à la prestation demeurent gérées par l'établissement mutualisateur de la zone considérée.

Cette décision entre en application le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Nombre de votants : **24**

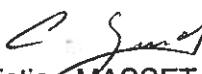
Pour : **21**

Contre : /

Abstentions : 3

Fait à Paris, le 11 mai 2011

Le président du conseil  
d'administration de l'AEFE

  
Christian MASSET